

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

-----  
Bureau de l'environnement  
et du tourisme  
-----

-----  
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE  
-----

« SOCIETE D'EXPLOITATION  
DES ARDOISIERES DE LABASSERE »

-----  
Commune de LABASSERE

Modification des articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation n°2004-40-4 du 9 février 2004

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 516-1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ARDOISIERES DE LABASSERE » à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LABASSERE ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 14 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 2 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 4 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 26** : *Montant des garanties financières*

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 16-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.*

*La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2*

*Ce montant est fixé à :*

- *1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): 11 230 euros TTC*
- *2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 21 005 euros TTC*
- *3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 22 350 euros TTC*
- *4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 24 200 euros TTC*
- *5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 25 905 euros TTC*
- *6<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux au terme de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) : 27 490 euros TTC.*

*En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite. »*

**ARTICLE 2** : L'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 est modifié comme suit :

« 27.2 *Le montant des garanties financières fixé à l'article 26 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 26 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 26 ci-dessus.*

*L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 27.1 ci-*

dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous. »

**ARTICLE 3** : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** :- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;  
- le Maire de LABASSERE ;  
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Gérant de la « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ARDOISIERES DE LABASSERE ».

TARBES, le 22 novembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

le chef de bureau,



*Bordenave-Drieu*

que BORDENAVE-DRIEU